



Hôpital DOUAI

La violence dans un service de soins

De quelle violence parle-t-on ?

Je suis un personnel victime

Un acte de violence recouvre tout événement, agression, parole, comportement blessant qui porte atteinte :

- à l'intégrité physique et/ou psychique des personnels,
- aux biens des personnels et/ou au bon fonctionnement des services.

L' infraction peut être :

- **un crime** ou sa tentative (homicide, viol, vol à main armée...),
- **un délit** ou sa tentative (vol, escroquerie, violence, harcèlement, dégradation, insultes à caractère raciale, sexiste ou homophobe...),
- **une contravention** (insultes, menaces...).

Le préjudice peut être :

- **physique ou psychique** (blessure et, de manière générale, toute atteinte à la santé, à l'intégrité physique ou mentale d'une personne),
- **moral** (préjudice non économique et non matériel subi par la victime),
- **matériel** (dégât et dégradation matériels, véhicule brûlé, vêtement déchiré, lunette détériorée...).

Un cadre juridique à vos côtés

Art L.134-1 à L.134-12 et particulièrement le L.134-5 du code général de la fonction publique
Devoir de protection de l'administration à l'égard des agents publics

Code de la santé publique - Art L6143-7 compétence du directeur d'établissement vis-à-vis de l'ordre et de la discipline de l'établissement

Art 222-13 et 433-5 du code pénal sur les peines encourues en cas de violences ou outrages

Art 40 du code de procédure pénale sur la transmission au procureur de la connaissance d'un délit

Art 15-3 du code de procédure pénale sur l'obligation de réceptionner la plainte quel que soit le lieu de commission des faits

Professionnel victime

Signalement : aux collègues, au cadre qui averti la sécurité, à la direction qui prévient le F3SCT, à l'administrateur de garde

Dépôt d'une plainte : au pénal, +/- au civil pour la réparation pécuniaire (perte de prime en cas d'arrêt de travail etc...)

- Seul ou accompagné par l'établissement
- Au commissariat de Douai
- Se domicilier sur le lieu professionnel (mettre l'adresse de l'hôpital)

Faire établir un CM aux urgences puis chez le légiste

rédiger un rapport circonstancié et horodaté

solliciter un entretien au psychologue du travail si besoin

Déclaration d'AT avec rapport circonstancié et horodaté :

- par l'agent s'il peut le faire
- à défaut par le cadre
- par témoin si besoin

- Informer et communiquer le dépôt de plainte à la direction
- Demander l'assistance d'un avocat (protection fonctionnelle). Il peut être fourni par l'administration ou choisi par la victime
- Fournir les documents requis (certificat médical, rapport circonstancié, lettre de demande de protection juridique, témoignages, preuves des préjudices)

Quelles suites ?

Le suivi constitue l'appui indispensable d'une lutte efficace contre les violences en milieu hospitalier. L'agent victime doit systématiquement :

- informer son établissement de toutes les suites procédurales dont il aura connaissance (convocation, factures, etc..)
- transmettre ses informations à son établissement ou à l'avocat mandaté.

L'agent peut solliciter, même plusieurs semaines suivant l'événement :

- une aide, un soutien, un accompagnement social et/ou psychologique,
- une indemnisation de ses préjudices auprès de l'administration de son établissement.

Enfin, l'agent peut solliciter l'indemnisation de ses préjudices auprès de l'administration de son établissement.